



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 MAI 2022**

GENSIGHT BIOLOGICS
Société Anonyme au capital de 1 158 389,78 euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	1
ORDRE DU JOUR.....	9
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	12
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2022 ...	29
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	51
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	54

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (Mitochondrial Targeting Sequence, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil. Développé dans le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), le principal produit candidat de GenSight Biologics, LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparavec), est actuellement en cours d'examen pour enregistrement en Europe, et en phase III aux Etats-Unis.



Situation financière consolidée

Les produits opérationnels de la Société ont augmenté de 3,6% pour s'établir à 7,7 millions d'euros en 2021, comparé à 7,4 millions d'euros en 2020. Cette croissance est principalement liée au chiffre d'affaires généré par LUMEVOQ® dans le cadre de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU nominative) accordée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament. Ce chiffre d'affaires a progressé de 20,1% pour s'établir à 5,3 millions d'euros en 2021, contre 4,4 millions d'euros un an plus tôt. La Société a également enregistré du Crédit Impôt Recherche (CIR), qui s'est élevé à 2,4 millions d'euros en 2021, contre 2,8 millions d'euros en 2020.

Les dépenses de recherche et développement sont restées stables d'une année sur l'autre, s'établissant à 22,9 millions d'euros en 2021, comparé à 22,4 millions d'euros en 2020. Si les études de Phase III de LUMEVOQ® – RESCUE, REVERSE et REFLECT – sont désormais terminées et les patients passés en suivi à long-terme, la Société maintient ses efforts dans les activités de CMC et de production afin de garantir sa capacité à produire et commercialiser selon les Bonnes Pratiques de Fabrication

(BPF, ou GMP en anglais), et notamment la production des lots de validation nécessaires à la demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de LUMEVOQ® en Europe.

Les frais commerciaux ont augmenté sensiblement pour s'établir à 5,5 millions d'euros en 2021, comparé à 2,0 millions d'euros en 2020, reflétant la montée en puissance des activités clés de marketing stratégique et d'accès au marché en préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe prévu en 2023.

Les frais généraux ont reculé de 7,4% pour s'établir à 7,4 millions d'euros en 2021, contre 8,0 millions d'euros en 2020. Cette baisse est principalement liée à la reprise de la provision pour charges sociales du plan d'Attributions Gratuite d'Actions 2020, annulé pour partie en raison d'un critère de performance non atteint dans les délais impartis.

La perte opérationnelle de la Société a été contenue en 2021, s'élevant à 28,1 millions d'euros, comparé à 24,9 millions d'euros en 2020. Cette augmentation de 12,8% est principalement liée à la montée en puissance sur la période des frais de vente et marketing en préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe prévu en 2023.

La perte financière en 2021 s'est élevée à 0,5 million d'euros, comparé à 9,1 millions d'euros en 2020. Cette dernière en 2020 était essentiellement composée de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés relatifs à l'option de conversion et aux bons de souscription d'actions attachés au financement obligataire avec Kreos entre le 31 décembre 2019 et 2020, qui a été comptabilisée en résultat conformément à IFRS 9. La charge financière non-cash associée de 7,4 millions d'euros en 2020 était principalement due à la hausse du cours de l'action sur la période.

La perte nette de la Société en 2021 s'est élevée à 28,6 millions d'euros contre une perte de 34,0 millions d'euros en 2020. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté de 35,1 millions en 2020 à 45,2 millions en 2021, réduisant ainsi la perte par action de 34,5% à (0,63) euro en 2021 contre (0,97) euro en 2020. En retraitant les dépenses non-cash relatives aux paiements fondés sur des actions (IFRS2) et au contrat Kreos (IFRS9), la perte nette ajustée s'est élevée à 24,0 millions d'euros en 2021, contre 22,5 millions d'euros en 2020.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles ont diminué sur la période, s'élevant à (17,1) millions d'euros en 2021, comparé à (15,0) millions d'euros un an plus tôt, sous l'effet principalement de la mise en place de l'infrastructure commerciale et de la préparation du lancement de LUMEVOQ® en Europe, partiellement compensés par le chiffre d'affaires généré par les ATUs de LUMEVOQ® en France.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement se sont élevés à (16) millions d'euros en 2021 contre (0,4) million d'euros en 2020, reflétant principalement l'activité du contrat de liquidité de la Société.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 23,7 millions d'euros en 2021, reflétant les produits nets du placement privé de mars pour 28,1 millions d'euros, partiellement compensés par l'amortissement des prêts garantis par l'Etat (PGE) et de l'emprunt obligataire avec

Kreos. En 2020, ces activités de financement s'élevaient à 33,9 millions d'euros, reflétant les produits nets du placement privé d'octobre 2020 pour 23,1 millions d'euros, les PGE octroyés pour un montant total de 6,8 millions d'euros, ainsi que de la Tranche B de l'emprunt obligataire avec Kreos pour un montant de 3,9 millions d'euros.

La trésorerie et équivalents de trésorerie se sont établis à 44,3 millions d'euros au 31 décembre 2021, comparé à 37,9 millions d'euros au 31 décembre 2020. Les montants des flux de trésorerie futurs attendus liés au remboursement de nos dettes financières représentent 4,6 millions d'euros à moins d'un an et 12,4 millions d'euros à plus d'un an.

Recherche et Développement

Le 25 mai 2021, la Société a annoncé la publication dans le très réputé journal *Nature Medicine* du premier cas de récupération visuelle partielle chez un patient aveugle atteint de rétinopathie pigmentaire (RP) à un stade avancé. Le patient participe actuellement à l'étude PIONEER, un essai clinique de Phase I/II de la thérapie optogénétique de GenSight, GS030. L'article, publié dans le numéro de mai sous le titre « *Partial recovery of visual function in a blind patient after optogenetic therapy* », est la première publication scientifique dans un journal à comité de lecture qui documente la récupération visuelle par thérapie optogénétique chez un patient aveugle.

Le cas rapporté est celui d'un patient dont la RP a été diagnostiquée 40 ans avant son inclusion dans l'étude PIONEER, et qui avait une acuité visuelle si basse qu'avant de recevoir le traitement GS030, il percevait uniquement la lumière. L'administration de la thérapie génique chez ce patient a été suivie quatre mois et demi plus tard d'un entraînement avec les lunettes de stimulation lumineuse. Sept mois après le début de son entraînement, le sujet a rapporté les premiers signes d'amélioration visuelle. Des tests de fonction visuelle ont montré qu'il avait acquis la capacité de percevoir, localiser, compter, et toucher des objets quand son œil traité était stimulé par les lunettes GS030-MD. Il n'a pas réussi ces tests en l'absence de stimulation lumineuse par les lunettes. Pendant que le patient accomplissait des tâches visuelles, son activité cérébrale a été enregistrée par électroencéphalogramme (EEG) à l'aide d'un casque extra-crânien à électrodes multiples, une technique non-invasive qui permet de mesurer l'activité neuronale du cortex. Les enregistrements EEG ont suggéré que la réalisation de ces tâches de perception visuelle était bien associée à une activité neurophysiologique dans le cortex visuel.

De plus, le patient a aussi rapporté des progrès significatifs dans la réalisation de tâches quotidiennes, comme se déplacer en intérieur et en extérieur, et détecter des objets domestiques ou des meubles.

Le 30 juin 2021, la Société a annoncé les principaux résultats d'efficacité et de tolérance à 1,5 an (78 semaines) après traitement pour l'étude clinique de Phase III REFLECT de LUMEVOQ®. Les résultats montrent une meilleure amélioration de l'acuité visuelle des injections intravitréennes bilatérales de la thérapie génique par rapport à une injection unilatérale.

Conçue dans le cadre d'un SPA (*Special Protocol Assessment*) avec la FDA (*US Food and Drug Administration*) aux Etats-Unis, REFLECT est une étude de Phase III randomisée, double-masquée et contrôlée par placebo chez 98 sujets présentant une perte de vision due à la Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL) causée par un gène mitochondrial *ND4* muté ; les sujets *ND4* inclus présentaient une perte de vision jusqu'à un an. La mutation mitochondriale *ND4* est associée à la forme

clinique la plus sévère de NOHL, avec une vision finale très faible. Tous les sujets ont reçu une injection intravitréenne (IVT) de LUMEVOQ® dans leur premier œil affecté. Le deuxième œil affecté a été randomisé pour recevoir soit une deuxième IVT de LUMEVOQ®, soit une IVT de placebo, administrée le même jour ou le suivant. 48 sujets ont été randomisés pour le traitement bilatéral de LUMEVOQ® et 50 pour le traitement unilatéral de LUMEVOQ® (premier œil affecté traité par LUMEVOQ®, deuxième œil affecté traité par placebo).

Au moment de l'évaluation du critère principal, 1,5 an après l'injection, l'acuité visuelle moyenne (BCVA) dans les yeux traités par LUMEVOQ® était meilleure que la *baseline*, de manière statistiquement significative, alors que l'amélioration par rapport à la *baseline* n'était pas statistiquement significative dans les yeux placebo.

Le 5 juillet 2021, la Société a annoncé que l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) a accordé une Autorisation Temporaire d'Utilisation de Cohorte (ATUc) pour LUMEVOQ® dans le traitement de la Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL) causée par un gène *ND4* muté.

L'accès précoce à LUMEVOQ® a d'abord été autorisé en France en décembre 2019 par l'ANSM qui a accordé une ATU Nominative (ATUn) au CHNO des Quinze-Vingts à Paris. Au jour de l'annonce, 18 patients avaient été traités sous ATUn dans ce même établissement de santé. Dans le cadre de l'ATUn, une demande individuelle est à adresser à l'ANSM pour chaque patient nommément désigné. L'ATU de Cohorte simplifie grandement le processus d'accès des patients à LUMEVOQ® avant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) européenne. Les médecins hospitaliers français, y compris ceux exerçant dans un autre établissement que l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris, pourront désormais demander le traitement pour les patients éligibles directement à GenSight Biologics. L'ATUc permet également à la Société de suivre plus systématiquement les patients, et de recueillir des données qui permettront d'évaluer la tolérance et l'efficacité de LUMEVOQ® pour ces patients. Dans le cadre de l'ATUc, GenSight Biologics fournira LUMEVOQ® aux hôpitaux au même prix que l'ATUn en cours.

Le 31 août 2021, la Société a annoncé que le *Journal of Neuro-Ophthalmology* (JNO) a publié les résultats de RESTORE, l'étude de suivi à long terme de LUMEVOQ®, qui montrent l'effet prolongé d'une injection unilatérale de LUMEVOQ® trois ans après administration dans les essais cliniques RESCUE et REVERSE. L'article, publié dans le numéro de septembre de JNO sous le titre « *Long-Term Follow-Up After Unilateral Intravitreal Gene Therapy for Leber Hereditary Optic Neuropathy: The RESTORE Study* » (Suivi à long terme après injection intravitréenne unilatérale de thérapie génique pour la neuropathie optique héréditaire de Leber : l'étude RESTORE), présente des analyses montrant une amélioration soutenue de l'acuité visuelle (*best-corrected visual acuity*, BCVA) et des scores de qualité de vie trois ans après que les sujets ont reçu le traitement LUMEVOQ®. L'amélioration continue de l'acuité visuelle a été observée dans les deux yeux des patients traités unilatéralement, confirmant l'effet controlatéral du traitement rapporté dans les essais RESCUE et REVERSE.

Le 6 septembre 2021, la Société a annoncé que l'Agence du médicament britannique *Medicines and Healthcare products Regulatory Agency* (MHRA) a accordé le statut de *Promising Innovative Medicine* (PIM) à sa thérapie génique LUMEVOQ® pour le traitement de la perte de vision due à une Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL) causée par une mutation G11778A confirmée dans le gène mitochondrial *ND4*.

Le statut PIM est attribué à un médicament susceptible d'offrir un bénéfice majeur aux patients. Pour que la MHRA accorde le statut PIM, le produit doit répondre à chacun des trois critères suivants :

- La condition doit être mortelle ou gravement invalidante avec un besoin non satisfait élevé, ce qui signifie qu'il n'y a pas de méthode de traitement, de diagnostic ou de prévention disponible, ou que les méthodes existantes ont de sérieuses limites
- Le médicament est susceptible d'offrir un bénéfice majeur par rapport aux méthodes actuellement utilisées au Royaume-Uni ; les preuves préliminaires doivent être soumises sur la base de données à la fois non cliniques et cliniques
- Les effets indésirables potentiels du médicament sont susceptibles d'être compensés par les bénéfices, ce qui permet d'envisager raisonnablement un rapport bénéfice-risque positif

Le statut PIM est également une indication précoce qu'un médicament est un candidat prometteur pour le programme d'accès précoce aux médicaments (Early Access to Medicines Scheme, ou EAMS) de la MHRA dans le traitement, le diagnostic ou la prévention de conditions potentiellement mortelles ou gravement débilitantes, avec un besoin non satisfait.

L'EAMS est similaire au programme d'Autorisation Temporaire d'Utilisation de Cohorte (ATU de Cohorte, ou ATUc) en France, qui simplifie le processus par lequel les patients peuvent bénéficier de traitements prometteurs avant leur autorisation de mise sur le marché. LUMEVOQ® a été approuvé pour une ATU de Cohorte en France en juillet 2021.

Le 15 septembre 2021, la Société a annoncé aujourd'hui que le comité indépendant de surveillance et de suivi (*Data Safety Monitoring Board* ou DSMB) a réalisé sa 3ème revue des données de sécurité de l'étude clinique de Phase I/II, PIONEER, de GS030 combinant thérapie génique et optogénétique dans le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP).

Le DSMB n'a décelé aucun problème relatif à la sécurité de la thérapie génique dans la 3ème cohorte ayant reçu la plus forte dose (5e11 vg) parmi les trois cohortes étudiées à date, combinée à l'utilisation d'un dispositif optronique de stimulation visuelle. Sur la base du profil de sécurité de GS030, le DSMB a recommandé de sélectionner cette dose pour la cohorte d'extension, sans modification du protocole. Le recrutement de cette cohorte a débuté.

Le 12 octobre 2021, la Société a annoncé que la FDA des États-Unis a accordé la désignation *Fast Track* au GS030, qui combine thérapie génique et optogénétique dans le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP).

Le *Fast Track* est un processus destiné à faciliter le développement et à accélérer l'examen de médicaments pour le traitement d'affections graves pour lesquelles il existe un besoin médical non satisfait. L'objectif est de mettre de nouveaux médicaments importants à la disposition des patients plus rapidement. Les médicaments qui reçoivent la désignation *Fast Track* peuvent être éligibles à des communications et des réunions plus fréquentes avec la FDA pour discuter du plan de développement du médicament, y compris la conception des études cliniques proposées, et assurer le recueil des données nécessaires pour soutenir l'approbation du médicament. Les médicaments avec la désignation *Fast Track* peuvent également être admissibles aux procédures FDA d'*Accelerated Approval* (approbation accélérée), de *Priority Review* (examen prioritaire) et de *Rolling Review* (examen continu) des demandes d'autorisation de mise sur le marché (NDA ou BLA) si les critères requis sont remplis.

Le 4 novembre 2021, la Société a annoncé que trois lots de validation ont été produits comme requis pour la demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de LUMEVOQ® en Europe. La production des lots s'est déroulée comme prévu, et de manière comparable entre eux. Cependant, un problème

technique survenu dans une dernière étape du processus « *downstream* » oblige la Société à répéter ces lots de validation. L'investigation a permis d'identifier le problème technique comme étant lié aux conditions opératoires, ne remettant absolument pas en cause le processus de fabrication.

Le 15 novembre 2021, la Société a annoncé avoir trouvé un accord avec le Comité des Thérapies Innovantes (*Committee for Advanced Therapies* ou CAT) de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) pour prolonger de 3 mois la période de « *clock-stop* » à 120 jours (D120) dans la procédure d'examen de la demande d'AMM de LUMEVOQ®.

Le 17 novembre 2021, la Société a rapporté le cas d'un second patient atteint de rétinopathie pigmentaire (RP) à un stade avancé, ayant partiellement recouvré sa fonction visuelle après traitement optogénétique avec GS030.

La patiente, dont l'amélioration est documentée dans une vidéo, avait été diagnostiquée avec une rétinopathie pigmentaire 20 ans avant le recrutement dans l'étude, et était à peine capable de percevoir la lumière au moment de l'injection. Elle a reçu une injection intravitréenne (IVT) unique avec la dose intermédiaire (1.5E11 génomes vectoriels) de thérapie génique GS030 dans son œil le plus atteint et, après quatre mois, a commencé à s'entraîner à l'utilisation de l'appareil de stimulation.

Le 14 décembre 2021, la Société a annoncé des résultats d'efficacité et de tolérance à 2 ans post-injection de LUMEVOQ® dans l'essai clinique de phase III REFLECT. Les résultats montrent le maintien de l'efficacité et de la tolérance d'une injection intravitréenne bilatérale de la thérapie génique, et notamment une meilleure efficacité par rapport à une injection unilatérale. Ces analyses confirment les résultats à 18 mois après administration du traitement, rapportés en juin 2021.

Le 24 janvier 2022, la Société a annoncé que des sujets atteints de Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL) traités avec LUMEVOQ® continuent à bénéficier d'une nette amélioration de leur vision quatre ans après une seule injection de la thérapie génique. Les résultats proviennent de RESTORE (CLIN06), l'étude de suivi à long terme à laquelle les participants aux études pivotales de Phase III RESCUE et REVERSE ont été invités.

Lorsque les sujets ont intégré l'étude RESTORE, 2 ans après l'injection unique, ils présentaient déjà des améliorations cliniquement significatives par rapport au point le plus bas (le « *nadir* ») de leur acuité visuelle (BCVA) : +18,8 lettres ETDRS dans les yeux traités par LUMEVOQ® et +17,3 lettres dans les yeux non-traités (injection simulée ou *sham*). Quatre ans après le traitement, l'amélioration bilatérale à partir du nadir a été maintenue, les yeux traités par LUMEVOQ® obtenant une amélioration moyenne par rapport au nadir de +22,5 lettres et les yeux *sham* montrant une amélioration moyenne de +20,5 lettres.

L'impact de ces résultats sur les patients est démontré par une amélioration des scores de qualité de vie (QoL) autodéclarés en Année 4 par rapport à la *baseline*. La qualité de vie globale moyenne a progressé de manière cliniquement significative par rapport à la *baseline*, portée par des améliorations cliniquement significatives des sous-scores pertinents correspondant à la santé mentale et à la capacité à mener des activités de manière autonome (par exemple, limites fonctionnelles, dépendance, activités faisant intervenir la vision de près et de loin, vision générale).

Le 7 avril 2022, la Société a annoncé un délai dans la production des lots de validation (PPQ) de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ce délai est nécessaire à la mise en œuvre d'ajustements opérationnels qui

préviendront la répétition de problèmes rencontrés lors de la dernière campagne PPQ. La société vise un redémarrage de la campagne au troisième trimestre 2022.

La dernière campagne, lancée après la résolution d'un problème d'équipement qui avait fait échouer la campagne de 2021, a généré un produit (*drug substance*) dont le titre viral était inférieur au seuil d'acceptation. Les investigations menées par des experts externes ont permis d'attribuer ce résultat à des difficultés opérationnelles dans des étapes spécifiques du processus « *downstream* ». Afin d'éviter que ces problèmes ne se reproduisent, la société travaille en étroite collaboration avec son partenaire de production à la mise en œuvre de corrections ciblées autour du renforcement du contrôle des procédures, ainsi qu'à la mise en place d'une supervision plus rigoureuse à l'intérieur des suites de fabrication. En outre, la société a décidé de produire plusieurs lots pilotes (*engineering runs*) de taille réduite afin de confirmer la robustesse des mesures correctives.

Le 14 avril 2022, la Société a annoncé que le Comité des médicaments de thérapies innovantes (CAT) de l'EMA a accordé à la société une prolongation de six mois pour soumettre ses réponses aux questions à 120 jours dans le cadre de l'examen réglementaire de LUMEVOQ®, la thérapie génique de GenSight pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL).

Les réponses aux questions à 120 jours sont maintenant attendues en octobre 2022, à la suite desquelles l'examen réglementaire de la demande d'autorisation de mise sur le marché de LUMEVOQ® reprendra. La société anticipe l'avis du Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'EMA au T3 2023. Le lancement commercial pourrait suivre d'ici fin 2023.

Commercial et Marketing

Le 19 mai 2021, la Société a annoncé aujourd'hui que ses Directeurs des Opérations pour les trois principaux marchés européens sont en place. Laurence Rodriguez, Robert Schupp et Neil Dugdale ont rejoint la Société en tant que Directeur des Opérations respectivement pour la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, marquant une étape importante dans les stratégies nationales en vue de la commercialisation de LUMEVOQ®.

Laurence Rodriguez rejoint GenSight avec plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des sciences de la vie, dont 13 ans dans le secteur des maladies rares chez Sanofi Genzyme, où elle a occupé divers postes commerciaux dont Directeur Marketing, Directeur Marketing et Commercial et Directeur de Business Unit. En tant que Directrice de la Business Unit « Maladies rares et troubles sanguins rares » chez Sanofi Genzyme, elle a supervisé le lancement réussi d'un certain nombre de produits dans le traitement de maladies rares, développés en interne ou acquis. Laurence détient une licence en biochimie et une maîtrise de Sciences Po Paris, et a suivi un programme de leadership organisationnel à la Harvard Business School.

Robert Schupp apporte à GenSight plus de 30 ans d'expérience commerciale dans les sciences de la vie, et notamment la création de la structure commerciale et de la franchise Maladies Rares chez Celgene en Allemagne, et la création de la franchise Maladies Ultra-rares de Santhera en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Ses cinq années au poste de Directeur Général chez Santhera lui ont permis de bâtir un réseau solide au sein de la communauté NOHL, marqué par le succès du remboursement de Raxone® en Allemagne. En plus d'un Masters' Degree en biologie de l'Université de Cologne et un doctorat en biochimie de l'Université technique de Munich, il a effectué des programmes post-

graduate en Business Administration (Université de Cologne) et en Market Access Management (European Business School).

Neil Dugdale rejoint GenSight après plus de 25 ans à divers postes de direction commerciale, et plus récemment en tant que Vice-Président de la sous-région Europe du Nord et Directeur Général Royaume-Uni et Irlande chez Sobi (Swedish Orphan Biovitrum AB). Il a dirigé le lancement commercial des traitements de Sobi pour l'hémophilie au Royaume-Uni et en Irlande, et la préparation du lancement dans le traitement de la lymphohistiocytose hémophagocytaire primaire (HLH) et de la thrombocytopénie. Il est diplômé de l'Université de Liverpool (B.Sc. with honors) et du Chartered Institute of Marketing Diploma, et a récemment terminé un programme en transformation numérique à l'Université de Cambridge.

Le 1^{er} février 2022, la Société a annoncé la nomination de Sissel Rodahl au poste de Vice-Président Senior des Opérations Commerciales.

Mme Rodahl poursuivra les efforts de la Société pour construire une organisation commerciale solide et flexible afin d'assurer le succès du lancement de LUMEVOQ® en Europe. Elle sera membre du Comité Exécutif, et rapportera au Directeur Général.

Sissel Rodahl rejoint GenSight après plus de 25 ans dans les maladies rares et les thérapies géniques, à différents rôles de direction commerciale à responsabilités croissantes, notamment chez Serono, Merck KGaA, Shire, Raptor, Horizon et AveXis. Elle a été l'une des premières personnes à rejoindre AveXis pour créer l'équipe multifonctionnelle qui a lancé avec succès Zolgensma, la première thérapie génique en une seule injection pour le traitement de l'amyotrophie musculaire spinale (SMA). Elle a joué un rôle clé dans le développement et l'exécution de la stratégie de mise sur le marché, et dans la mise en place de l'organisation AveXis pour la région EMEA (Europe, Moyen-Orient et Afrique), par la suite acquise par Novartis. Plus récemment, Sissel Rodahl a occupé le poste de Vice-Présidente de Novartis Gene Therapies, où elle a dirigé avec succès le lancement de Zolgensma dans un groupe de 15 pays d'Europe occidentale.

Financement et organisation

Le 26 mars 2021, la Société a annoncé le succès d'une augmentation de capital de 30 millions d'euros. La Société a émis 4 477 612 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,025 euro (les « Actions Nouvelles »), pour un montant brut total d'environ 30 millions d'euros par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres au profit de catégories de personnes (l'« Offre Réservee »). Le livre d'ordres a été largement sursouscrit, sur la base de la demande des nouveaux investisseurs. Le prix d'émission des Actions Nouvelles est de 6,70 euros par action, représentant une décote de 9,0% par rapport au dernier cours de clôture et une décote de 12,7% par rapport au cours moyen pondéré de l'action sur Euronext Paris pour les cinq dernières séances de négociation précédant la date de fixation du prix de souscription (soit les 19, 22, 23, 24 et 25 mars 2021), conformément à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 29 avril 2020.

Le 30 décembre 2021, GenSight Biologics a créé une deuxième filiale, GenSight Biologics France SAS, enregistrée et située en France. Elle est détenue à 100 % par GenSight Biologics S.A. et est donc consolidée par intégration globale.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 25 mai 2022 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation d'une convention nouvelle,
5. Renouvellement du cabinet BECOUZE aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
6. Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Guillaume SABY aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
7. Renouvellement de Madame Elsy BOGLIOLI, en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement de Madame Simone SEITER en qualité d'administrateur,
9. Renouvellement de Madame Maritza McINTYRE en qualité d'administrateur,
10. Renouvellement de SOFINNOVA PARTNERS SAS en qualité d'administrateur,
11. Ratification de la nomination provisoire de Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur,
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
14. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
15. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général,
18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

À caractère extraordinaire :

19. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code

monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
23. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
25. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
26. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,
27. Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice, suspension en période d'offre publique,
28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
29. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation

des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

30. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée ainsi que la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2021,

31. Pouvoirs pour les formalités

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 25 171 690 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 28 616 838 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à savoir le montant débiteur de (25 171 690) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (141 003 566) euros à un solde débiteur de (166 175 256) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée générale approuve la convention nouvelle qui y est mentionnée.

Cinquième résolution - Renouvellement du cabinet BECOUZE, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle le cabinet BECOUZE, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution – Non-renouvellement et non remplacement de Monsieur Guillaume SABY aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Guillaume SABY arrivaient à échéance

à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

Septième résolution - Renouvellement de Madame Elsy BOGLIOLI, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale décide de renouveler Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution - Renouvellement de Madame Simone SEITER, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale décide de renouveler Madame Simone SEITER, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution - Renouvellement de Madame Maritza McINTYRE en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Maritza McINTYRE, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution - Renouvellement de SOFINNOVA PARTNERS SAS en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale décide de renouveler SOFINNOVA PARTNERS SAS, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Onzième résolution - Ratification de la nomination provisoire de Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 avril 2021 (tenue postérieurement à l'Assemblée générale annuelle 2021), aux fonctions d'administrateur de Madame Françoise DE CRAECKER, en remplacement de Madame Natalie MOUNT en raison de sa démission.

En conséquence, Madame Françoise DE CRAECKER exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Douzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.2.

Treizième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.1.

Quatorzième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.4.

Quinzième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphes 13.1.2 et suivants.

Seizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans l'exposé des motifs.

Dix-septième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés dans l'exposé des motifs.

Dix-huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, suspension en période d'offre publique

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente

assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Mixte.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera sous réserve du paragraphe ci-dessous.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 25 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 57 919 489 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Dix-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'administration, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier).
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 29 avril 2020, dans sa seizième résolution,
- 2) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :
 - d'actions ordinaires de la société,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ou à des titres de créance.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

6) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- arrêter la liste et le nombre de titres apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas

d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

- procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation, (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier).
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingtième et vingt-deuxième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60% du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la trentième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ,

b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence

de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application de la vingtième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée et de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée du 29 avril 2021, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-sixième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.

- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
 - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
 - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (iv) des autres salariés de la Société
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'administration peut préalablement fixer;
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code de commerce.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la trentième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code de commerce, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs

fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la trentième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée

et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation le cas échéant ;

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée ainsi que la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2021

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 75% du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée et de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des vingtième à vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée.

Trente-et-unième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'administration

GenSight Biologics
Société Anonyme au capital de 1 158 389,78 euros
74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2022

1 **Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 –** *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se soldant par une perte de 25 171 690 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 28 616 838 euros.

2 **Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à savoir le montant débiteur de (25 171 690) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (141 003 566) euros à un solde débiteur de (166 175 256) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3 **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées et** **Approbation de cette convention** *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seule la convention nouvelle conclue au cours du dernier exercice clos est soumise à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue en 2021 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par le Conseil d'administration.

Cette convention est la suivante :

Nature et objet : La société a conclu, le 1^{er} octobre 2021, une convention de mise à disposition d'un salarié avec la société BrainEver, dont Monsieur Bernard GILLY, administrateur et Directeur Général de la société, est Président.

Avec : la S.A.S. BrainEver, dont Monsieur Bernard GILLY est Président.

Personne concernée : Monsieur Bernard Gilly, administrateur et Directeur Général de la société, est Président de la société BrainEver, avec laquelle une convention de mise à disposition d'un salarié a été conclue.

Modalités : La convention de mise à disposition concerne Madame Caroline DENOT, salariée de la société BrainEver et porte sur une durée de 9 mois à compter du 1er octobre 2021, à raison de 80% de son temps de travail et moyennant un coût total sur la période concernée de 87 489 €uros charges sociales comprises pour la société.

Le coût total de la mise à disposition du salarié au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 s'élève à 29 166 €uros.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La mise à disposition de la salariée permettra à la société de disposer d'une compétence complémentaire dans le cadre de la réalisation d'une évaluation de l'opportunité et de la préparation de travaux pré-cliniques concernant une nouvelle application possible des produits développés par la société, sans devoir passer par un processus de recrutement, impliquant un délai dans sa réalisation et des coûts supplémentaires.

Cette convention réglementée a été autorisée par votre Conseil d'administration dans sa séance du 21 septembre 2021.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

Il est précisé qu'une convention a été conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2021 et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4 Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant (cinquième & sixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BECOUZE et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Guillaume SABY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration, propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BECOUZE pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Sur recommandation du comité d'audit, le Conseil d'administration propose de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Guillaume SABY, ni procéder à son remplacement, conformément à la loi.

Le Comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

5 Mandats d'administrateurs (septième à onzième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Madame Elsy BOGLIOLI, Madame Simone SEITER, Madame Maritza McINTYRE et de SOFINNOVA PARTNERS SAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de :

- Madame Elsy BOGLIOLI,
- Madame Simone SEITER,

- Madame Maritza McINTYRE,
- SOFINNOVA PARTNERS SAS

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 avril 2021 (tenue postérieurement à l'Assemblée générale annuelle 2021), aux fonctions d'administrateur de Madame Françoise DE CRAECKER, en remplacement de Madame Natalie MOUNT, démissionnaire. En conséquence, Madame Françoise DE CRAECKER exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5.1 Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Madame Elsy BOGLIOLI, Madame Simone SEITER, Madame Maritza McINTYRE et Madame Françoise DE CRAECKER sont qualifiées de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame Elsy BOGLIOLI, Madame Simone SEITER, Madame Maritza MC INTYRE et Madame Françoise DE CRAECKER n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Si l'ensemble des résolutions proposées en matière de renouvellement et de ratification d'une nomination faite à titre provisoire étaient approuvées, le Conseil serait composé de 4 hommes et 4 femmes, en conformité avec les règles légales de parité et de six membres indépendants.

5.2 Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Document d'enregistrement universel au paragraphe 12.1.2.

6 SAY ON PAY (douzième à dix-septième résolutions)

6.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (douzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.2..

6.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (treizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.1.

6.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (quatorzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphe 13.1.1.4.

6.4 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (quinzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, paragraphes 13.1.2 et suivants.

6.5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration (seizième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés ci-dessous :

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2021</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2021 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération fixe	120 000 € <i>(montant attribués au titre de 2021 et versé en 2021)</i>		<p>Telle que décrite dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.1 :</p> <p>Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mois versements. Ce montant est révisé chaque année en fonction des pratiques de marché constatées dans des sociétés comparables, grâce aux recommandations du cabinet de conseil externe spécialisé.</p> <p>Il est déterminé selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les responsabilités et missions attachées à ce mandat, visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société; • les compétences, l'expérience, l'expertise et le parcours requis pour assumer cette fonction ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes similaires
Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)		20 662 € <i>(valorisation comptable)</i>	<p>20.000 BSA attribués par le conseil d'administration du 14 décembre 2021 sur la base de l'autorisation de l'assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 22^{ème} résolution.</p> <p>Prix de souscription du bon : 0,48 €</p> <p>Prix d'exercice du bon : 5,47 €</p>

6.6 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général (*dix-septième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours

de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés ci-dessous :

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2021</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2021 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Rémunération fixe</i>	365 000 € <i>montant attribué au titre de 2021 et versé en 2021</i>		<p>Son montant est fixé conformément à la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.2 :</p> <p>Le directeur général perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mensualités.</p> <p>Ce montant est révisé chaque année.</p> <p>La rémunération fixe est déterminée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, • les compétences, l'expérience, l'expertise et les antécédents ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes dans des entreprises similaires.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2021	Montants attribués au titre de l'exercice 2021 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable annuelle	<p>182 500 €</p> <p><i>(montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé en 2021, étant précisé que ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale du 29 avril 2021 dans sa 15^{ème} résolution)</i></p>	<p>91 250 €</p> <p><i>(montant attribué au titre de l'exercice écoulé et payable en 2022, après l'approbation de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022)</i></p>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2020 et payé en 2021,</p> <p>Un pourcentage d'atteinte de 110% des objectifs a été accordé, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2020 étaient composés pour :</p> <p>70% Objectif Stratégique Réglementaire 20% Objectifs Corporate et Financiers 10% Objectif Stratégique Marketing</p> <p>Concernant le montant attribué au titre de 2021 et payé en 2022,</p> <p>Un pourcentage d'atteinte de 50% des objectifs a été accordé, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2021 étaient composés pour :</p> <p>75% Objectif Stratégique de Fabrication 5% Objectif Clinical 20% Objectifs Corporate et Financiers</p> <p>La rémunération variable de Mr Gilly est plafonnée à 50% de sa rémunération, tel que décrit dans dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.2</p>
Rémunération exceptionnelle	<p>18 250 €</p> <p><i>(montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé en 2021, étant précisé que ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale du 29 avril 2021 dans sa 15^{ème} résolution)</i></p>	-	<p>Attribution d'une prime exceptionnelle d'un montant de 18.250 Euros au regard des réalisations de la direction générale sur l'exercice 2020, laquelle a notamment respecté le calendrier de dépôt de demande d'AMM en Europe malgré le contexte Covid, refinancé de manière importante la Société, notamment au travers d'un PGE non dilutif, d'un placement privé auprès d'investisseurs de premier plan et de revenus dérivés de l'octroi d'Autorisations Temporaires d'Utilisation (ATU) en France.</p>

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2021</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2021 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Attribution gratuite d'actions		<p>AGA = 1 774 000 €</p> <p>Représentant 50% de la valeur comptable des AGA attribuées du fait de l'annulation de 50% du plan le 7 avril 2022</p> <p>Pour information, le montant de la valorisation comptable initiale s'établissait à</p> <p>3 548 000 €</p>	<p>Attribution gratuite de 400 000 actions de performance par le conseil d'administration du 25 février 2021 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 dans sa 24^{ème} résolution.</p> <p>L'attribution définitive devait à l'origine intervenir avant le 25 février 2023 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>la première vente commerciale de LUMEVOQ® (la Condition de Performance 1) ;</p> <p>la fin du recrutement de la cohorte d'extension de l'essai de Phase I/II PIONEER de GS030 (la Condition de Performance 2).</p> <p><u>A la suite de la publication du communiqué de presse du 7 avril 2022</u> annonçant un délai dans la production des lots de validation (PPQ) de LUMEVOQ®, et un nouvel horizon de lancement commercial potentiel prévu pour fin 2023, <u>il a été décidé d'annuler 50% du plan 2021 à cette même date.</u></p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>
Avantages de toute nature	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	Appartement de fonction
Indemnité de départ	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2020

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2021</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2021 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Indemnité relative à une clause de non concurrence</i>	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2020

7 Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dix-huitième résolution) et l'autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-huitième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Mixte.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 57 919 489 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la dix-neuvième résolution, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs requis pour faire le nécessaire en pareille matière.

8 Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel 2021 au paragraphe 19.1.6.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou

indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8.1.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur 60 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 50 000 000, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf §10).

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (*vingt-et-unième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 50 000 000 euros, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf §10).

Le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment d'arrêter la liste des titres apportés à l'échange, de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ; fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ; de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur

lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 50 000 000 euros, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf §10).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation, (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.4 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (20^{ème} et 22^{ème} résolutions), soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et dans la moyenne des cours de référence.

8.1.5 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-quatrième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60 % du capital social au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire

pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 50 000 000 euros, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf §10).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ,
- b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.6 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées vingtième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes) et de la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée par l'Assemblée générale du 29 avril 2021 (dix-neuvième résolution de l'Assemblée du 29 avril 2021), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8.2 Délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-sixième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (*vingt-septième résolution*)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes indiquée ci-après.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions GENSIGHT BIOLOGICS à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des autres salariés de la Société

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président du Conseil d'administration ne prendra pas part au vote.

9 Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

Par ailleurs, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions car celle-ci a été utilisée et le plafond disponible est devenu insuffisant (sur l'état des délégations et des autorisations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, inclus dans le document d'enregistrement universel 2021 paragraphe 19.1.6 un tableau récapitulatif).

Ces autorisations nous permettent d'attirer des talents et experts des secteurs de la biotechnologie et de l'industrie pharmaceutique, et d'intéresser au capital l'ensemble de nos collaborateurs afin d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, et de rester attractif dans un secteur particulièrement concurrentiel.

9.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE (*vingt-huitième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

9.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (*vingt-neuvième résolution*)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de l'Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation le cas échéant ; et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée ainsi que la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2021 (trentième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 75% du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée et de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021, savoir :

- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) par offre au public ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS par placement privé ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions en vue de rémunérer des apports en nature ;
- La délégation en vue de procéder à l'émission de BSA, BSANNE, BSAAR avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS au profit des salariés adhérents d'un PEE ;
- L'autorisation en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
- L'autorisation en vue de procéder à l'attribution de stock-options.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire

pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros, le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des vingtième à vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de l'Assemblée, savoir :

- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS par offre au public ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS par placement privé ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes.

Le Conseil vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la vingt-huitième résolution (délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un PEE) qu'il vous suggère de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

AVERTISSEMENT

En fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires pourraient évoluer. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement le site de la Société (www.gensight-biologics.com) qui pourrait être mis à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou réglementaires.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **23 mai 2022** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **23 mai 2022** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **23 mai 2022** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) Voter par correspondance.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com) et est joint au présent envoi.

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire devra être adressé aux services de la BNP PARIBAS Securities Services à l'adresse postale susvisée. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le **21 mai 2022**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, par mail à l'adresse suivante : [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats.bnpparibas.com). Le pouvoir peut également être adressé par courrier aux services de BNP PARIBAS Securities Services à l'adresse postale susvisée ou présenté le jour de l'Assemblée. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

« Participation » à l'assemblée générale par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante: <https://planetshares.bnpparibas.com> .

Les actionnaires au nominatif pur ou administré pourront se connecter sur le site Internet Planetshares avec leurs identifiants habituels indiqués sur le relevé de portefeuille ou sur le courrier qu'ils auront reçus pour les actionnaires à l'administré. Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou donner un pouvoir.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions GENSIGHT BIOLOGICS et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou donner un pouvoir.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **9 mai 2022 à 9 heures**.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **24 mai 2022 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition au siège social.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit **le 19 mai 2022**, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites doivent être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 1 158 389,78 euros

74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le / / 2022

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à

l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com (ou par courrier à BNP Paribas Securities Services C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex)